

2024 /
BULLETIN
D'INFORMATION

CAISSE DE COMPENSATION 117
SWISSTEMPCOMP / SWISSTEMPFAMILY

/ EDITION DECEMBRE 2023

o
m
i
s
u
o
c

SOMMAIRE

1	INFORMATIONS GENERALES	4
1.1	REFORME AVS 21	4
1.2	CONTROLES DES EMPLOYEURS	5
1.3	RADIATION DES INSCRIPTIONS DANS LE REGISTRE DES POURSUITES	5
1.4	CONNECT EST PLUS QU'UNE PLATEFORME DE TRANSMISSION DE DONNEES	5
2	COTISATIONS	5
2.1	COTISATIONS SALARIALES	5
2.2	AFFAIRES INTERNATIONALES	6
2.3	PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE LUCRATIVE INDEPENDANTE	7
2.4	PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE	7
2.5	ASSURES	7
3	PRESTATIONS	8
3.1	ALLOCATIONS FAMILIALES	8
3.2	PERTE DE GAIN	9
3.3	REGIME DES APG, Y COMPRIS AMAT ET APAT	9
3.4	RENTES	9
4	SERVICE CLIENTS	11
4.1	CONNECT	11
4.2	COMMUNICATION PAR LA POSTE OU PAR COURRIER ELECTRONIQUE	11
4.3	CONTACTS TELEPHONIQUES	11
5	COORDONNEES GENERALES	12

ÉDITORIAL

Chère cliente,
Cher client,

En automne 2022, notre logiciel AVS a été remplacé par le logiciel standard AKIS qui est utilisé par une quarantaine de caisses de compensation. À cette occasion, nous avons aussi mis à disposition le portail clients connect. Ce dernier constitue désormais la base d'un échange numérique renforcé et, par conséquent, d'une orientation client approfondie et d'une augmentation de l'efficacité des processus.

Entre-temps, nous avons configuré et testé tous les processus, avons aussi réglé quelques imperfections et continuons d'optimiser nos procédures avec le concours de notre clientèle fort estimée.

En 2023, l'AVS, a fêté ses 75 ans et une nouvelle révision, tant attendue, a finalement abouti. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Autrement dit, de nouveaux projets et défis nous attendent, sachant que les adaptations nécessaires du système seront effectuées par le pool informatique IGAKIS.

Nous restons donc pleinement engagés à vos côtés.



Peter Zimmermann Pauk
Directeur et responsable de
la CC117

La présente brochure contient les principales nouveautés et modifications législatives concernant les assurances sociales ainsi que des conseils utiles pour vous faciliter la tâche lors de la déclaration des salaires ou des nouveaux collaborateurs. Des informations plus détaillées sur les différents thèmes abordés sont disponibles sur www.consimo.ch.

Ce bulletin d'information peut aussi être téléchargé sur la page www.consimo.ch/fr/news/.

Au nom de tout le personnel de consimo, je vous remercie sincèrement de votre confiance et de votre fidélité.

Je vous souhaite de belles fêtes de fin d'année entourés de vos proches. Bonheur, force et santé en 2023 !

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Zimmermann Pauk'.

Peter Zimmermann Pauk

Directeur de consimo et responsable de la Caisse de compensation swisstempcomp / swisstempfamily

1 INFORMATIONS GENERALES

1.1 REFORME AVS 21

Ce chapitre donne un aperçu des principaux changements induits par la réforme AVS 21. D'autres informations et précisions sont fournies au chapitre 3.4 Rentes.

La réforme AVS 21 a été approuvée en votation par le peuple suisse le 25 septembre 2022. Après des décennies de statu quo, une première étape majeure a donc été franchie pour l'assainissement des institutions de prévoyance.

Avec cette réforme, le Conseil fédéral poursuit deux objectifs importants:

- maintenir le niveau des rentes AVS;
- garantir l'équilibre financier de l'AVS jusqu'en 2030.

Alignement de l'âge de référence des femmes sur 65 ans

L'âge de référence (anciennement «âge ordinaire de la retraite») pour les femmes passe à 65 ans. Cette augmentation se fera progressivement sous la forme d'une hausse de trois mois par an, la première devant intervenir en 2025. Les âges de référence des hommes et des femmes ne seront donc identiques qu'en 2028.

Cette période transitoire concerne particulièrement les femmes qui sont proches du départ à la retraite. C'est pourquoi neuf années de naissance de la génération transitoire bénéficieront de suppléments de rente à vie à titre de mesure compensatoire. Toutes les femmes nées entre 1961 et 1969 y auront droit. Les suppléments de rente varient en fonction de l'année de naissance et du revenu annuel.

Le supplément de base s'élève à:

- 160 francs pour les revenus annuels moyens inférieurs 58 800 francs;
- 100 francs pour les revenus annuels moyens compris entre 58 801 et 73 500 francs;
- 50 francs pour les revenus annuels moyens supérieurs à 73 501 francs.

Il est utile de savoir que le supplément versé à vie s'applique aux femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée. En outre, le versement du supplément n'est pas soumis au plafonnement des rentes de vieillesse pour les couples mariés et n'entraîne aucune réduction des prestations complémentaires. Le supplément sera donc versé même si la rente AVS maximale a déjà été atteinte.

Flexibilisation du moment du départ à la retraite

Le moment du versement de la rente pourra être choisi de manière flexible. Quel que soit leur sexe, les assurés pourront prendre leur retraite au plus tôt à 63 ans révolus et au plus tard à la fin de leur 70^e année. Les femmes de la génération transitoire pourront percevoir la rente à partir de 62 ans et bénéficier de taux de réduction favorables, mais ne pourront alors pas profiter du supplément de rente.

Incitations à poursuivre une activité lucrative au-delà de l'âge de référence

Aujourd'hui, les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence ne paient pas de cotisations AVS si le salaire brut ne dépasse pas 1400 francs par mois. Les salaires supérieurs à cette franchise sont soumis au paiement des cotisations, mais ne donnent pas droit à une rente de vieillesse plus élevée, ce qui rend peu attractive la poursuite du travail au-delà de l'âge de la retraite. Après l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, il sera possible de renoncer volontairement à la franchise. Les salariés devront cependant en faire la demande auprès de chaque employeur. De plus, les cotisations AVS versées après 65 ans seront prises en compte dans le calcul de la rente sur demande. De cette manière, il est possible, d'une part, de combler les lacunes de cotisation antérieures et, d'autre part, d'augmenter encore la rente AVS personnelle avec les cotisations versées.

Financement additionnel par le biais de la TVA

L'augmentation de l'âge de référence est un premier paramètre qui permet de réaliser des économies pour l'AVS. La deuxième source de financement principale de l'AVS est la TVA. Ces recettes supplémentaires destinées à l'AVS seront générées par une augmentation du taux ordinaire de la TVA de 0,4 point de pourcentage.

1.2 CONTROLES DES EMPLOYEURS

L'application des dispositions légales et des dispositions d'exécution est contrôlée périodiquement auprès des employeurs affiliés à la caisse de compensation. Tel est l'objet des contrôles des employeurs sur site.

Mémentos *Contrôles des employeurs* et *Check-list Contrôle des employeurs*: <https://www.consimo.ch/fr/ak117/downloads/mementos/>

1.3 RADIATION DES INSCRIPTIONS DANS LE REGISTRE DES POURSUITES

Ayant été informé que certaines caisses de compensation cantonales acceptent de radier les inscriptions dans le registre des poursuites, le Comité a décidé d'appliquer la solution suivante à partir de début 2024: contre paiement d'une taxe de 300 francs, les clients peuvent demander la radiation d'inscriptions au registre des poursuites. Cette possibilité n'est offerte qu'aux clients dont l'inscription peut être qualifiée d'exceptionnelle. Les décisions relatives à la radiation demeurent de la compétence de la caisse.

1.4 CONNECT EST PLUS QU'UNE PLATEFORME DE TRANSMISSION DE DONNEES

Le portail clients connect, en relation avec notre système AKIS, est régulièrement utilisé par la plupart de nos clients (employeurs). L'utilisation de connect va encore gagner en importance et nous pourrions alors transmettre des informations de manière ciblée aux utilisateurs.

À l'avenir, toutes les informations actuelles et courantes destinées aux clients (nouveauautés) seront publiées par le biais de connect. Pour être à la page en tout temps, nous vous invitons donc à visiter régulièrement la section «connect news».

2 COTISATIONS

2.1 COTISATIONS SALARIALES

2.1.1 FRANCHISE A PARTIR DE L'AGE DE REFERENCE

Le salarié qui veut renoncer à la franchise doit en informer son employeur au plus tard lors du versement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence et, ensuite, au début de chaque année. Si la personne accepte le salaire avec la déduction de la franchise, elle ne peut pas exiger, après coup, le calcul des cotisations sur l'intégralité du salaire. La franchise intégrale n'est prise en compte que si une activité lucrative a été exercée pendant toute l'année, sur la base de la durée des rapports de travail et non du paiement effectif du salaire. Si le rapport de service commence ou prend fin en cours d'année, la franchise doit être calculée proportionnellement à la durée du rapport. Un mois entamé compte alors comme un mois entier. Informez-vous sur les modifications techniques directement auprès de l'éditeur de votre programme de comptabilité des salaires.

2.1.2 TAUX DE COTISATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Selon la décision prise à la séance du Comité du 4 décembre 2023, un nouveau barème des frais d'administration de la Caisse de compensation swisstempcomp entrera en vigueur en 2024.

Les taux de cotisation applicables en 2024 seront publiés dans un fichier PDF qui sera mis à disposition dans le volet «Nouveautés» du portail connect. Les clients qui n'utilisent pas connect sont priés de prendre contact avec nous par courriel (info117@consimo.ch) en indiquant leur numéro de décompte afin que nous puissions leur transmettre ces informations.

2.1.3 NOUVEAUX TAUX DE COTISATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Lors de la même séance, le Comité a fixé les nouveaux taux de cotisation de la Caisse d'allocations familiales swisstempfamily. Vous trouverez une vue d'ensemble des taux de cotisation dans le portail clients connect.

www.consimo.ch/fr/connect-info/

2.1.4 DECOMPTE EFFECTIF

Les clients qui utilisent déjà le portail connect auront la possibilité, dès l'année prochaine, de bénéficier du système de décompte effectif. Cette offre, qui est réservée aux utilisateurs de connect, offre divers avantages. Un changement de système est possible uniquement pour le début d'une année civile.

Les clients déjà inscrits reçoivent autour du 15 de chaque mois (la première fois en janvier 2024) une notification de connect les invitant à transmettre les chiffres correspondants. Vous communiquez alors dans connect le montant effectif des salaires payés et le système génère la facture sur la base des indications fournies. Il s'agit d'une tâche mensuelle qui est de votre responsabilité.

IMPORTANT: la loi impose le prélèvement d'intérêts moratoires en cas de transmission ou de paiement après le 10 du mois suivant.

2.1.5 DECOMPTE ANNUEL

1. Pas de déclaration des salaires par courrier électronique

Nous vous informons qu'à partir de cette année (2024), nous n'accepterons plus les déclarations des salaires envoyées par courrier électronique, afin de garantir la protection de vos données sensibles et de standardiser les processus de traitement.

2. Remarque importante concernant le numéro d'assurance sociale

Dans toutes vos communications, nous vous prions de veiller à ce que le numéro d'assurance sociale (p. ex. 756.1234.5678.90) des collaborateurs et collaboratrices concernés soit correct. L'absence de ce numéro ou un numéro erroné peuvent avoir pour conséquence que la transmission ne soit pas acceptée ou génère des messages d'erreur.

Vérifiez donc vos données salariales dès à présent afin de vous assurer qu'un numéro d'assurance sociale soit enregistré pour toutes les personnes.

3. Rabais en cas de transmission électronique

Pour assurer un traitement rapide de vos données, nous vous accordons un rabais sur les frais d'administration dans le décompte final 2023 si vous utilisez l'un des moyens de transmission électronique ci-dessous.

- ELM: transmission directe depuis votre programme de comptabilité des salaires.
- Saisie manuelle dans connect: dans notre portail en ligne, la saisie manuelle est aussi possible.
- Identifiant unique sur l'attestation de salaires: pour transmettre sereinement vos données en ligne, profitez d'un accès direct grâce au lien indiqué dans l'attestation de salaires.

2.2 AFFAIRES INTERNATIONALES

2.2.1 APPLICATION WEB ALPS (APPLICABLE LEGISLATION PLATFORM SWITZERLAND)

Les utilisateurs de connect peuvent accéder directement à ALPS par le menu «Collaborateurs» → «Détachements (ALPS)», ce qui leur évite de devoir se connecter séparément à cette application. La plateforme ALPS est exploitée par l'Office fédéral des assurances sociales. Selon les directives en vigueur depuis 2019, les formulaires peuvent uniquement être commandés électroniquement via ALPS.

2.2.2 TELETRAVAIL TRANSFRONTALIER

Pour le télétravail, la règle des 25 % reste généralement applicable avec les pays de l'UE/AELE. Cela implique que la personne peut accomplir 25 % de son temps de travail en télétravail à l'étranger tout en restant assujettie aux assurances sociales en Suisse. Dans certains pays, il est toutefois possible d'effectuer jusqu'à 49 % du temps de travail en télétravail. Pour bénéficier de cette règle, la personne doit disposer d'un formulaire A1 que vous pouvez demander uniquement sous forme électronique au moyen de la plateforme ALPS. À partir de 2024, il ne sera plus possible de déposer une demande de télétravail rétroactivement. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons à la [publication](#) de l'Office fédéral des assurances sociales.

2.2.3 NOUVELLES CONVENTIONS DE SECURITE SOCIALE 2023

Les conventions de sécurité sociale conclues avec le Royaume-Uni et l'Albanie sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Désormais, les employeurs peuvent détacher des personnes dans ces deux États indépendamment de leur nationalité. En outre, la pluriactivité des ressortissants suisses et/ou des pays concernés est possible dans les pays en question. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons au site [Assurance sociale internationale / News](#) de la Confédération.

2.3 PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE LUCRATIVE INDEPENDANTE

2.3.1 COMPTES ANNUELS

Les indépendants remettent leurs comptes annuels une fois qu'ils ont été établis afin que les acomptes de cotisations puissent être adaptés sur la base des revenus effectifs. Cela permet de réduire les intérêts moratoires avant l'établissement du décompte définitif.

2.3.2 FRANCHISE A PARTIR DE L'AGE DE REFERENCE

À partir de l'année de cotisation 2024, l'indépendant qui souhaite renoncer à la franchise le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons à la [circulaire](#) concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR).

2.4 PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE

2.4.1 DEMENAGEMENT A L'ETRANGER

Les personnes sans activité lucrative qui ont l'intention de retourner dans un pays de l'UE ou de l'AELE doivent s'informer sur le maintien de leurs cotisations AVS auprès de la Caisse suisse de compensation, afin de garantir leur droit à une rente. Les employeurs qui souhaitent aider leurs anciens collaborateurs à maintenir leur couverture d'assurance trouveront des informations détaillées sur les pages web de la [Centrale de compensation](#). Une affiliation à consimo est exclue.

2.5 ASSURES

2.5.1 MODIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES ET DE L'ETAT CIVIL

Dans la plupart des cas, nous ne pouvons pas modifier les données personnelles. Nous recommandons aux travailleurs de demander une nouvelle carte d'assuré directement à leur caisse-maladie. Ni l'AVS, ni l'employeur ne doivent intervenir. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur les pages web de la [Centrale de compensation](#).

2.5.2 CONTROLE DES REVENUS

Il est essentiel de contrôler régulièrement les revenus au moyen d'un extrait du compte individuel AVS (extrait CI) afin de garantir l'exactitude du droit à la rente et de déceler rapidement d'éventuelles divergences. Les collaborateurs et collaboratrices peuvent commander cet extrait en toute simplicité sur le [site web consimo](#) et obtenir ainsi une vue d'ensemble actualisée de leurs périodes de cotisation.

3 PRESTATIONS

3.1 ALLOCATIONS FAMILIALES

3.1.1 NOUVELLE PROCEDURE VALABLE DEPUIS LE 1^{ER} DECEMBRE 2023 POUR LES CONTRATS DE MISSION TEMPORAIRE

Les allocations familiales sont dues sans interruption du premier au dernier jour d'engagement, pour autant que toutes les missions relèvent du même contrat-cadre et que le revenu mensuel minimal de 612 francs soit atteint [ch. 510.1 des directives pour l'application de la loi sur les allocations familiales LAFam (DAFam)].

Exemple 1

Un salarié a deux contrats de mission relevant du même contrat-cadre: l'un du 10 au 15 mars et l'autre du 20 au 28 mars. Si le revenu mensuel minimal est atteint, les allocations familiales sont versées pour la période du 10 au 28 mars.

Exemple 2

Un salarié a trois contrats de mission relevant du même contrat-cadre: le premier du 10 au 15 mars, le deuxième du 20 au 28 mars et le troisième, du 3 au 10 avril. Si le revenu mensuel minimal est atteint, les allocations familiales sont versées pour la période du 10 mars au 10 avril. Mais si le revenu mensuel minimal n'est pas atteint en avril, le salarié n'a droit aux allocations familiales que pour la période allant du 10 au 28 mars.

Important

Les fins de semaine et les vacances entre deux missions ne sont pas considérées comme une interruption. Il n'y a donc pas lieu de déclarer la fin des allocations pour ces périodes (condition: le revenu mensuel minimal est atteint).

Travailleurs en période de gain intermédiaire

(supplément de l'AC pour les allocations pour enfant et de formation)

Pendant un gain intermédiaire dans le cadre de l'assurance-chômage (AC), les allocations familiales sont versées par l'AC en tant que supplément de l'indemnité journalière. Pour éviter une double perception des allocations, il faut communiquer les missions effectives effectuées par les travailleurs en période de gain intermédiaire.

3.1.2 VERIFICATION DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DOMICILIES A L'ETRANGER

Procédure en vigueur depuis le 24 mai 2023

Règle générale

Lorsque la demande (formulaire de demande d'allocations familiales) indique que le parent qui réside à l'étranger n'exerce **aucune activité lucrative** et ne perçoit **aucune indemnité pour perte de gain**, les allocations **pleines et entières** sont versées **jusqu'à révocation**.

Lorsque la demande (formulaire de demande d'allocations familiales) indique que le parent qui réside à l'étranger **exerce une activité lucrative** ou **perçoit des indemnités pour perte de gain**, une requête est établie dans RINA GUI (*Reference Implementation for a National Application Graphical User Interface*).

Italie

Si le parent qui réside à l'étranger **exerce une activité lucrative** ou **perçoit des indemnités pour perte de gain**, il convient de remettre l'attestation «*cassetto previdenziale*». Le versement des allocations compensatoires est autorisé pour une durée d'un an.

France et Allemagne

Pour les enfants qui vivent en France, une «Attestation de paiement ou non-paiement» doit être demandée **dans tous les cas**. Les allocations sont approuvées annuellement avec effet rétroactif.

Nous attirons votre attention sur le fait que le droit ne peut être contrôlé que si les informations concernant l'autre parent figurant dans la déclaration sont complètes.

3.1.3 VERSEMENT MENSUEL DES ALLOCATIONS COMPENSATOIRES DANS LES PAYS DE L'UE/AELE

Les allocations compensatoires sont versées jusqu'à la fin de l'année civile. Les nouvelles demandes sont déposées au début de l'année par le biais de RINA GUI. Ce processus est sujet à des retards, car nous dépendons de la réactivité de RINA GUI. Si, après deux mois d'attente, les autorités étrangères compétentes n'ont toujours pas donné de réponse, nous utilisons les tableaux Missoc (<http://www.missoc.org>) pour déterminer le montant des allocations compensatoires. Cette procédure permet d'éviter les longs délais d'attente d'une décision d'allocation.

3.1.4 SYSTEME D'ECHANGE ELECTRONIQUE DES DONNEES ENTRE LES INSTITUTIONS D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE/AELE

Pour autant qu'il existe un accord international, des allocations familiales sont octroyées pour les enfants qui résident à l'étranger. Tel est notamment le cas entre la Suisse et les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Jusqu'en avril 2022, la procédure bilatérale pour l'obtention des prestations familiales prévoyait l'utilisation du formulaire E411. Depuis la mise en place de l'application basée sur le web RINA GUI (*Reference Implementation for a National Application Graphical User Interface*), la vérification des droits sur le plan international s'effectue de façon électronique.

3.2 PERTE DE GAIN

Indemnités journalières pour le parent survivant

En cas de décès d'un parent juste après la naissance de l'enfant, le parent survivant aura prochainement droit à un congé de maternité ou de paternité plus long. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) au 1^{er} avril 2024.

3.3 REGIME DES APG, Y COMPRIS AMAT ET APAT

Les demandes d'allocation concernant les personnes en service (APG) doivent être transmises au fur et à mesure, avec les attestations de salaires. Les formulaires de demande pour les allocations parentales peuvent être complétés en ligne. Il suffit ensuite d'imprimer le formulaire et de le signer, avant de nous le transmettre avec une attestation de salaire ou une attestation de la caisse de chômage accompagnée du certificat de naissance. Nous encourageons également la transmission des demandes de prestations par connect car cela améliore notablement la transparence et le traitement.

Mémentos sur les prestations du régime des APG/AMat/APat/APC:

<https://www.consimo.ch/fr/cc117/eo/apg/allocations-pour-perde-de-gain/>

Les bonifications du régime des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations parentales sont imputées sur la facture d'acomptes suivante. Elles sont versées directement aux collaborateurs et collaboratrices concernés s'ils ont quitté l'entreprise entre-temps. Les AMat sont bonifiées avec effet rétroactif au mois précédent. Les APat sont versées rétroactivement, lorsque le dernier jour du congé paternité a été pris.

3.4 RENTES

Comme cela a été expliqué au chapitre 1 «Réforme AVS 21», des modifications importantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Vous trouverez des informations sur cette réforme ainsi que les nouveaux formulaires sur notre site web (www.consimo.ch) et sur celui de l'Office fédéral des assurances sociales.

Qu'est-ce qui change à partir de 2024?

3.4.1 ÂGE DE REFERENCE A 65 ANS POUR TOUTES ET TOUS

À l'avenir, l'âge de référence sera le même pour les femmes et pour les hommes. L'âge de référence des femmes nées à partir de 1961 va passer progressivement de 64 ans à 65 ans, par paliers de 3 mois par année.

On parle désormais de l'âge de référence et non plus de l'âge ordinaire de la retraite. Pour les femmes, cet âge va passer de 64 ans à 65 ans à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette augmentation se fera de manière échelonnée, à raison de trois mois par année de naissance. Rien ne change pour les femmes nées en 1960. Pour les années suivantes, l'âge de référence va évoluer comme suit:

- Femmes nées en 1961: 64 ans + 3 mois
- Femmes nées en 1962: 64 ans + 6 mois
- Femmes nées en 1963: 64 ans + 9 mois
- Femmes nées en 1964 et après: 65 ans

La génération transitoire recevra une compensation financière

Les femmes nées entre 1961 et 1969 auront droit à une compensation financière pour l'augmentation de l'âge de référence.

- Un supplément de rente à vie si elles perçoivent leur rente de vieillesse à l'âge de référence ou plus tard. Ce supplément peut atteindre 160 francs, en fonction de l'année de naissance et du revenu annuel moyen.
- Un taux de réduction plus faible si elles perçoivent leur rente de vieillesse avant l'âge de référence. Le taux de réduction dépend de l'âge au moment de la perception anticipée de la rente et du revenu annuel moyen.

3.4.2 RETRAITE FLEXIBLE DES 63 ANS

Les femmes et les hommes pourront décider à partir de quand ils veulent percevoir la rente de vieillesse entre 63 et 70 ans.

En cas de perception de la rente de vieillesse avant l'âge de référence, soit avant 65 ans, la rente est réduite. En cas d'ajournement de la rente après l'âge de référence, la rente est augmentée. Dorénavant, il sera aussi possible de ne percevoir qu'une partie de la rente avant 65 ans et le reste ultérieurement. Cette part pourra être fixée librement entre 20 et 80 %.

Les femmes de la génération transitoire pourront encore percevoir leur rente à partir de 62 ans

Les femmes nées entre 1961 et 1969 pourront encore percevoir leur rente de vieillesse à partir de 62 ans. Pour elles, le taux de réduction sera plus faible.

3.4.3 RENTE PLUS ELEVEE GRACE AU VERSEMENT DE COTISATIONS AVS APRES 65 ANS

Dans certaines circonstances, les personnes qui continueront à travailler après l'âge de référence et à verser des cotisations AVS pourront bénéficier d'une rente AVS plus élevée.

Les cotisations AVS versées après 65 ans peuvent éventuellement servir à combler des lacunes de cotisation et, de la sorte, à augmenter la rente de vieillesse (jusqu'à la rente maximale). La franchise de cotisation de 1400 francs est facultative.

Il sera en outre possible de demander un nouveau calcul de la rente entre l'âge de référence et l'âge de 70 ans, mais une fois seulement. Ainsi, les revenus supplémentaires provenant d'une activité lucrative permettront d'augmenter la rente (pour autant que la personne n'ait pas déjà droit à la rente maximale).

4 SERVICE CLIENTS

4.1 CONNECT

Le portail clients connect permet l'échange électronique d'informations concernant les cotisations et les prestations avec consimo et vous offre des solutions efficaces pour vos diverses tâches. Notre équipe connect est organisée de manière optimale pour recevoir vos demandes, pour y répondre ou pour les transmettre au service compétent.

Inscrivez-vous dès maintenant à connect. Le jeu en vaut la chandelle, car en utilisant cette plateforme, vous bénéficierez d'un rabais sur les frais d'administration en 2024.

Pour toute question, veuillez écrire à connect@consimo.ch ou téléphoner au 044 258 84 84.

4.2 COMMUNICATION PAR LA POSTE OU PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Pour améliorer l'efficacité de nos processus et optimiser notre service à la clientèle, nous avons décidé de faire du portail connect notre canal de communication exclusif pour toute la **correspondance écrite**. Nous vous invitons donc à nous transmettre dorénavant toutes vos questions, demandes et commentaires par le biais de connect.

Les avantages du portail connect sont les suivants:

1. **Sécurité** – connect permet la transmission cryptée de vos demandes et autres documents, garantissant ainsi la protection de vos informations.
2. **Efficienc**e – Lorsque vous utilisez connect, nous pouvez examiner vos documents plus rapidement, ce qui se traduit par des délais de traitement plus courts.
3. **Accessibilité et transparence** – Vous pouvez accéder jour et nuit à vos données afin de consulter ou télécharger vos documents enregistrés, vos demandes en cours ou vos décisions d'octroi d'allocations.

Nous vous soutenons volontiers lors de vos premiers pas sur connect, pour que vous puissiez en exploiter tout le potentiel.

N'hésitez pas à transmettre vos questions sur l'utilisation du portail clients à connect@consimo.ch ou téléphonez tout simplement à la hotline connect au 044 258 84 84.

Merci de votre coopération. En unissant nos forces, nous pouvons collaborer de façon plus efficace et sûre.

4.3 CONTACTS TELEPHONIQUES

Nous voulons traiter vos demandes avec un maximum d'efficacité. À cette fin, nous indiquons sur tous nos documents un numéro de téléphone spécifique, grâce auquel vous pouvez atteindre directement non pas l'équipe de spécialistes compétente pour traiter votre demande, mais un spécialiste de cette équipe parlant votre langue.

De cette manière, vous êtes plus vite en contact avec le bon interlocuteur, sans devoir passer par la centrale téléphonique. Pour garantir un service de qualité, nous misons non seulement sur connect, mais également sur les contacts personnels avec nos clients, afin de leur garantir un suivi individuel et complet.

5 COORDONNEES GENERALES



www.consimo.ch ▲ info117@consimo.ch

Site

Sumatrastrasse 15
8006 Zurich

Heures d'ouverture

lundi à vendredi
08h00 – 11h45
13h30 – 16h30

Adresse postale

consimo
Caisse de compensation 117 swisstempcomp
Case postale 16
8042 Zurich

Tél. 044 258 84 75
IBAN CH58 0900 0000 3020 5807 5
Compte postal 30-205807-5

Désirez-vous transmettre ce bulletin d'information à un collaborateur ou une collaboratrice? Vous pouvez le télécharger sous www.consimo.ch/fr/news.